

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 488**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA  
COMMUNE DE TAVERNY ET [REDACTED]**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Vu** la décision municipale n°217-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Considérant** que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 2125-1 susvisé ;

**Considérant** que la commune souhaite mettre à disposition des particuliers tavernaciens des salles leur permettant d'organiser des moments festifs ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20231012-2023\_488-CC

Réception en sous-préfecture le : 17/10/2023

Publication le : 18 octobre 2023

**Considérant** que [REDACTED] souhaite louer une salle municipale pour fêter son mariage le 3 février 2024 de 14h00 à minuit ;

**Considérant** que la commune peut mettre à la disposition de l'intéressée la salle communale Henri Denis moyennant le paiement d'une redevance de 142 euros ;

**Considérant** qu'en conséquence, il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels avec l'intéressé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels précisant est signée avec [REDACTED], sis [REDACTED].

### **Article 2 :**

La mise à disposition de locaux, de matériels prend effet le 3 février 2024 de 14 heures à 00h00 heures pour la salle Henri Denis sise au 149 rue d'Herblay à Taverny (95150).

### **Article 3 :**

Une participation aux frais de mise à disposition locaux et de matériels de 142 euros est demandée à [REDACTED] selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée

### **Article 4 :**

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2023.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI